

## Le top cinq - 2006

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



### R. c. Labaye, [2005] 3 S.C.R. 728

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2005/2005csc80/2005csc80.html>

*Dans le cas en l'espèce, la tenue d'une maison de débauche ne constitue pas une indécence de la conduite au sens du droit criminel. La Cour élabore un nouveau test fondé sur le préjudice afin de déterminer s'il y a indécence criminelle.*

M. Labaye exploitait à Montréal un club dont l'objet était de permettre aux couples et aux célibataires de se rencontrer pour se livrer à des activités sexuelles de groupe. Seuls les membres adultes, avertis et consentants étaient admis au club, et la participation aux activités était volontaire. On faisait passer une entrevue aux futurs membres pour s'assurer qu'ils soient au courant de la nature des activités du club. Les membres payaient des frais d'adhésion annuels. Le club occupait trois étages. Un bar se trouvait au premier, un salon au deuxième et l'« appartement » de l'accusé au troisième. Deux portes séparaient l'appartement du troisième étage du reste du club. L'une portait la mention « Privé » et l'autre était munie d'une serrure numérique. Les membres du club étaient informés de la combinaison et avaient accès à l'appartement du troisième étage. C'est le seul endroit où avaient lieu les activités sexuelles de groupe.

En première instance, l'accusé est condamné d'avoir tenu une « maison de débauche » pour la « pratique d'actes d'indécence » en contravention du par. 210(1) du Code criminel. Le juge du procès a conclu que l'appartement de l'accusé répondait à la définition d'un « endroit public » énoncée au par. 197(1) du Code criminel. Elle a aussi conclu à l'existence d'un préjudice social du fait que les échanges sexuels avaient lieu devant d'autres membres du club. À son avis, cette conduite était indécente au sens du Code criminel parce qu'elle était dégradante et déshumanisante, qu'elle prédisposait à des comportements antisociaux en faisant fi des valeurs morales et qu'elle augmentait les risques de maladies transmissibles sexuellement. La Cour d'appel du Québec a confirmé la déclaration de culpabilité, et l'appelant se pourvoit contre sa condamnation à la Cour suprême.

La Cour suprême du Canada se concentre sur la question du concept de conduite indécente, et notamment à savoir si le concept implique principalement les convictions morales ou l'établissement de préjudice. Dans un départ de la jurisprudence traditionnelle (fondé sur la norme de tolérance de la société et donc plutôt subjectif), les

juges majoritaires ont trouvé qu'il était nécessaire d'élaborer un test plus objectif, fondé sur le préjudice, pour établir l'indécence sous le régime du Code criminel. Autrement dit, la Cour a adopté un nouveau test pour la détermination de la conduite indécente criminelle. Cette dernière ne peut être établie sans que la Couronne prouve deux éléments hors de tout doute raisonnable:

Premièrement, grâce à sa nature, la Couronne doit établir que la conduite en litige cause à des personnes ou à la société, un préjudice qui porte atteinte ou qui menace de porter atteinte à une valeur fondamentale, notamment :

- a. en exposant les membres du public à une conduite qui entrave de façon appréciable leur autonomie et leur liberté;
- b. en prédisposant autrui à adopter un comportement antisocial; ou,
- c. en causant un préjudice physique ou psychologique aux personnes qui participent aux activités.

Deuxièmement, la Couronne doit établir que le préjudice ou le risque de préjudice ait atteint un degré tel qu'il est incompatible avec le bon fonctionnement de la société. Ce test en deux volets doit être appliqué objectivement et en fonction de la preuve.

La Cour suprême a acquitté l'accusé par un jugement majoritaire de 7-2. La Cour prononce que le passage du test fondé sur l'interprétation judiciaire de la norme sociale de tolérance à celui fondé sur le préjudice se justifie dans l'analyse des actes visés par les allégations d'indécence puisque cette nouvelle approche en matière d'indécence protège l'intérêt public tout en évitant de donner priorité à un ensemble de convictions morales spécifique.

La dissidence suggère que la nouvelle approche en matière d'indécence proposée par la majorité n'est ni souhaitable ni fonctionnelle puisqu'elle constitue non seulement une rupture injustifiée d'importants principes de jurisprudence, mais elle a aussi pour effet de remplacer la norme de tolérance de la société par le critère du préjudice. Or, la présence ou l'absence d'un préjudice social grave n'a jamais été le critère décisif en ce qui concerne l'indécence. La détermination de la norme de tolérance en fonction des trois catégories de préjudice ne permet pas non plus de considérer la multitude de situations susceptibles de franchir le seuil de l'indécence. Cette nouvelle approche fondée sur le préjudice prive également de toute pertinence les valeurs sociales que l'ensemble de la société canadienne considère importantes de protéger. En effet, la moralité sociale contemporaine du Canada rejette notamment la pornographie infantile, l'inceste, la polygamie et la bestialité indépendamment de la question de savoir si ces actes causent un préjudice social ou non. L'existence d'un préjudice n'est pas un préalable à l'exercice du pouvoir de l'État de criminaliser certains comportements; l'existence de considérations sociales et morales fondamentales suffit, particulièrement étant donné le caractère public et commercial des lieux et des actes.

La dissidence propose que pour déterminer si des actes sont indécents, il soit préférable de s'en tenir au test original de détermination de l'indécence qui met l'accent sur une analyse contextuelle des actes reprochés et qui intègre la notion de préjudice

comme élément important, mais non décisif, de la détermination du niveau de tolérance applicable. On comprend dès lors qu'accorder une trop grande importance au critère du préjudice empêchera de mettre en œuvre les principes moraux qui font consensus au sein de la société.

**Questions à discuter:**

- « L'indécence » dans un contexte criminel devrait-elle être mesurée par la sévérité du préjudice ou par le degré d'offense à la moralité publique ?
- Le droit criminel devrait-il être un outil pour réglementer ou faire observer la moralité commune ?
- Le droit criminel devrait-il s'étendre au-delà de la protection contre le préjudice afin de promouvoir une attitude morale commune ou une politique particulière ?
- Comment la société devrait-elle déterminer les normes de tolérance ou de moralité ?
- Existe-t-il un consensus d'opinion sur ce que constitue un acte indécent ?
- Quel est le rôle du juge dans la détermination de questions de moralité ou de tolérance ?
- L'expérience personnelle du juge, les croyances personnelles du juge, du policier, et des avocats devraient-elles avoir un impact sur les décisions portant sur les pratiques sexuelles de groupe sûres et consensuelles ?
- Comment cet arrêt illustre-t-il le rôle de la Cour en ce qui concerne la question de l'indécence ? (considérez le cas Little Sisters sur les normes communes)
- Sur quel principe fonderais-tu tes décisions sur une question d'indécence ?